



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

n° 64-2020-03-06-004

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral relatif à la mise à disposition gratuite de l'exercice du droit de pêche du propriétaire riverain au profit de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron à la suite des travaux réalisés par la commune de Castetbon

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015288-007 en date du 15 octobre 2015 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien du ruisseau Labarthe sur la commune de Castetbon et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la DDTM en date du 21 octobre 2019 demandant au Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron s'il souhaite solliciter, au bénéfice de son AAPPMA, l'exercice gratuit des droits de pêche des propriétaires riverains sur les portions de cours d'eau, objet des travaux ;

Vu l'avis en date du 27 février 2020 du Président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gave d'Oloron au courrier de la DDTM en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant que les travaux réalisés par la commune de Castetbon ont été réalisés majoritairement par des fonds publics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'exercice du droit de pêche et territoires concernés

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du gave d'Oloron sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conditions d'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, hors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du gave d'Oloron.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice gratuit du droit de pêche par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du gave d'Oloron entraîne en contrepartie l'obligation de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles.

Article 3 : Durée de l'exercice du droit de pêche

Le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, par l'AAPPMA bénéficiaire, pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, dans la mairie de Castebon.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il est en outre publié, par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de la commune de Castetbon, dans deux journaux locaux.

Il est notifié à la commune de Castetbon ainsi qu'à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique du gave d'Oloron par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune de Castetbon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
Le Préfet,

06 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 64-2020-03-06-004 relatif à la mise à disposition du droit de pêche du propriétaire riverain à la suite des travaux réalisés par la commune de Castetbon

Liste des parcelles cadastrales correspondant aux linéaires restaurés

Nom	Adresse	CP + Ville	Parcelles
Jean-Henri EGURBIDE	Maison Cambet	64190 CASTETBON	n° 111 – section B
Jean POURSUIBES	Maison Bergeret	64190 CASTETBON	n° 118 – section B
Commune de CASTETBON	Voie Communale n°2 bis dite de Lasserrade au pont de Hourclat	64190 CASTETBON	
Commune de CASTETBON		64190 CASTETBON	n° 101 – section B

